ACCUSÉ DE RÉCEPTION ÉLECTRONIQUE

PERMIS DE DÉMOLIR

Imprimé le 27/11/2026 9:17

Commune : SAINT MARTIN BOULOGNE

Dossier

N°DOSSIER	TYPE	PAR	REPRÉSENTÉ(E) PAR
PD 062758 26 00004	PD	GRESSIER Pierrick	GRESSIER Pierrick

Contenu

Accusé de réception électronique de votre demande numéro 2084.

Madame, Monsieur,

Vous avez saisi par voie électronique une demande de Permis de démolir sur la commune de SAINT MARTIN BOULOGNE le 26/11/2026. Cette demande est désormais référencée sous le numéro PD 062758 26 00004 et reçue en mairie le 26/11/2026.

Le présent accusé de réception (que nous vous invitons à conserver) atteste de la réception de votre saisine par l'administration compétente et vous informe des prochaines étapes de la procédure. Cela ne préjuge pas de la complétude ou de la recevabilité du dossier qui dépend notamment des pièces à fournir. Pour tout renseignement concernant votre dossier, vous pouvez contacter le service compétent par téléphone au 03 21 32 84 87 ou par messagerie électronique à urbanisme@ville-stmartinboulogne.fr.

Le délai d'instruction de votre dossier est de 2 mois à compter de la date de réception par la collectivité et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

Toutefois, dans le mois qui suit la réception de votre dossier, l'administration peut vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services…).

- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.

- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.

Si vous n'avez rien reçu à la fin de ce premier mois, le délai de 2 mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de 2 mois, vous pourrez commencer les travaux* après avoir :

- adressé au maire une déclaration d'ouverture de chantier (soit via le cerfa papier N° 13408 en 3 exemplaires soit via votre portail citoyen).

- affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la réception de celui-ci.

installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n’est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l’auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

*/!\ Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n’entre pas dans ces cas.

Ne répondez pas directement à ce message, celui-ci vous est envoyé automatiquement et aucun traitement ne pourrait être effectué sur un éventuel retour.

Cordialement,

Le service instructeur de SAINT MARTIN BOULOGNE.

Dépot

DÉPOSÉ LE
26/11/2026 12:8

Le présent récépissé de dépôt (que nous vous invitons à conserver) atteste de la réception de votre déclaration. Pour tout renseignement concernant votre dossier, vous pouvez contacter le service compétent.